

**CONVENTION ENTRE  
CLUB ENFANTS « LE CHAT BOTTE »  
ET  
DOCTEUR JEAN-MARC KLEIN**

Vu le code de déontologie médicale (décret 95-1000 du 6 septembre 1995).

Vu l'article L 2324-1 à 2324-4 du code de la santé publique.

Vu l'article R 180-19 du code de santé publique.

Entre

D'une part la commune de Peisey Nancroix, représentée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire et dûment habilité par délibération en date du 15 novembre 2021.

ET

D'autre part, le Docteur KLEIN Jean Marc, médecin généraliste, inscrit au tableau du Conseil départemental de la Savoie sous le n° 731015715, domicilié à Peisey Nancroix.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Conformément à l'article R. 180-19 du code de la santé publique, la structure « Le Chat Botté », Plan Peisey, 73210 PEISEY NANCROIX, gérée par Monsieur Guillaume VILLIBORD, Maire, s'assure du concours régulier de Monsieur le Docteur KLEIN Jean Marc, en qualité de médecin référent.

**Article 2 : missions générales**

Le médecin référent :

- ✓ Assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel de l'établissement,
- ✓ Veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- ✓ Organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

**Article 3 : missions auprès des enfants accueillis en accueil régulier**

Le médecin référent donne son avis lors de l'admission d'un enfant en accueil régulier après examen médical si cet avis ne lui a pas été transmis par un médecin choisi par la famille.

**Article 4 : relations avec les médecins traitants**

Le médecin référent peut être conduit à prodiguer des soins en urgence à un enfant présent dans la structure. Dans ce cas, il devra rendre compte au médecin traitant de son intervention.

Il s'engage à entretenir des relations confraternelles avec les médecins traitants et devra répondre à toutes demandes d'informations de leur part entrant dans le champ de ses attributions.

**Article 5 : rémunération**

La mairie s'engage à rémunérer le médecin référent, à raison de 40 euros par mois, pour la période allant du 06 décembre 2021 au 05 décembre 2022 inclus.

Un préavis d'un mois est à respecter en cas de résiliation de l'une ou l'autre partie.

**Article 6 : assurance**

Le docteur KLEIN étant déjà couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle, notifiera à sa compagnie d'assurance la présente convention.

**Article 7 : conciliation**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Docteur KLEIN, parmi les membres du Conseil de l'Ordre, l'autre par le Maire de la commune.

**Article 8 : communication de la convention**

Cette convention sera communiquée dans le mois qui suit sa signature, par le praticien, au Président du Conseil Départemental de l'Ordre de Savoie et par la commune, au Président du Conseil général (Direction de la vie sociale- Madame le Médecin conseil EFJ-Place François Mitterrand- BP 1804- 73018 CHAMBERY Cedex).

Fait à Peisey Nancroix, le 15 novembre 2021, en deux exemplaires

Le Médecin référent  
Docteur KLEIN Jean Marc

Le Maire  
Guillaume VILLIBORD